

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers  
en exercice : 57

Nombre de votants : 42

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-01**

**OBJET :**

**Finances**

**Décision budgétaire  
modificative n°2**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X	HAMEL F		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X	MALECOT-GA			X	BERGARD
SCOLA Sabrina	X				ASSELIN Sylvie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				DAL MASO Jérémie		X		
LA ROCQUE					FERREIRA Cécilia	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				GERMAIN Gilles	X			
OLIVIER Damien		X			HELAINÉ Céline			X	
LE DESERT					HUARD Laëtitia		X		
MASSON Christophe	X				THERIN Laurent	X			
MARÇAIS Christelle		X			SPITZA Jean-François	X			
LE THEIL BOCAGE					VIESSOIX				
ALLAVENA Didier	X				LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
BRU Noëlle	X				GRAVE Francis	X			
JOSSE Sandrine				X	ALLAVENA D	X			
MONTCHAMP					POUSSION Patrick		X		
FAUCON Gilles				X	FABIEN AM	X			
DAUPRAT Marie-F	X				BARBEY Alexandre	X			

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2023-0626-01

**OBJET : Finances – Décision budgétaire modificative n°2.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget de la commune ;

Suite à une erreur de 20 euros dans l'affectation de résultat, il convient de diminuer l'article 002 de 20 euros et d'augmenter l'article 752 de 20 euros.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
Résultat de fonctionnement reporté	002	20,00		
Revenus des immeubles			752	20,00
<b>RECETTES - FONCTIONNEMENT</b>		<b>20,00</b>		<b>20,00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-01-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-02**

**OBJET :**

**Finances**

**Décision budgétaire  
modificative n°3**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLE S	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASELIN Sylvie			X	BERGAR D
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*



**DELIBERATION N° 2023-0626-02**

**OBJET : Finances – Décision budgétaire modificative n°3.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget de la commune ;

Une facture de 2022 ayant été imputée à l'article 217831 au lieu du 21831, il convient d'annuler cette facture et de la réémettre au bon article.

Pour cela, il convient de prendre la décision modificative suivante :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
<b>OP : INFORMATIQUE ET AUDIO VISUEL</b>		<b>35 340,80</b>		<b>35 340,80</b>
Matériel informatique scolaire			217831 2300	35 340,80
Matériel informatique scolaire	21831 2300	35 340,80		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>35 340,80</b>		<b>35 340,80</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-02-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023



**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-03**

**OBJET :**

**RH**

**Modification du tableau  
des effectifs**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**OBJET : RH – Modification du tableau des effectifs.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

**1. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un poste de médecin**

Pour faire suite aux demandes de diminution du temps de travail d'un des médecins du CMS pour passer ainsi de 28 à 26 heures dès maintenant puis passer de 26 à 22 heures au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 15 juin 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

<b>Poste de MÉDECIN</b>		
	<b>POSTE SUPPRIMÉ</b>	<b>POSTE CRÉÉ</b>
<b>INTITULÉ</b>	<b>MÉDECIN</b>	<b>MÉDECIN</b>
<b>GRADES CIBLES</b>	Corps des praticiens hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière	Corps des praticiens hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière
<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	Temps non complet (28/35)	Temps non complet (26/35)
<b>DATE D'EFFET</b>	<i>Date de délibération</i>	
<b>MOTIF</b>	<i>Compte tenu du souhait de l'un des deux médecins d'effectuer moins d'heures au sein du Centre Municipal de Santé Baisse de moins de 10% mais perte de la CNRACL donc suppression obligatoire de l'ancien poste</i>	



<b>Poste de MÉDECIN</b>		
	<b>POSTE SUPPRIMÉ</b>	<b>POSTE CRÉÉ</b>
<b>INTITULÉ</b>	<b>MÉDECIN</b>	<b>MÉDECIN</b>
<b>GRADES CIBLES</b>	Corps des praticiens hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière	Corps des praticiens hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière
<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	Temps non complet (26/35)	Temps non complet (22/35)
<b>DATE D'EFFET</b>	01/09/2023	
<b>MOTIF</b>	Compte tenu du souhait de l'un des deux médecins d'effectuer moins d'heures au sein du Centre Municipal de Santé  Baisse + de 18%	

## 2. Modification de la durée hebdomadaire de postes d'animateur périscolaire et extrascolaire et de postes d'agent périscolaire polyvalent

Pour faire suite à une restructuration des postes sur le pôle scolaire de Viessoix ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 15 juin 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

<b>1. Poste d'ANIMATEUR PERISCOLAIRE et EXTRASCOLAIRE</b>		
	<b>POSTE SUPPRIMÉ</b>	<b>POSTE CRÉÉ</b>
<b>INTITULÉ</b>	<b>ANIMATEUR PERISCOLAIRE et EXTRASCOLAIRE</b>	<b>ANIMATEUR PERISCOLAIRE et EXTRASCOLAIRE</b>
<b>GRADES CIBLES</b>	Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux	Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	Temps non complet (24/35)	Temps non complet (28/35)
<b>DATE D'EFFET</b>	30/08/2023	
<b>MOTIF</b>	<i>Restructuration des postes sur le pôle scolaire de Viessoix – poste vacant prêt à être pourvu à la nomination stagiaire d'un contractuel</i>	

<b>Poste d'AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT</b>		
	<b>POSTE SUPPRIMÉ</b>	<b>POSTE CRÉÉ</b>
<b>INTITULÉ</b>	<b>AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT</b>	<b>AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT</b>
<b>GRADES CIBLES</b>	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	Temps complet (35/35)	Temps non complet (25/35)
<b>DATE D'EFFET</b>	28/08/2023	
<b>MOTIF</b>	<i>Restructuration des postes sur le pôle scolaire de Viessoix – poste à pourvoir</i>	

<b>Poste d'AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT</b>		
	<b>POSTE SUPPRIMÉ</b>	<b>POSTE CRÉÉ</b>



INTITULÉ	AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT	AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT
GRADES CIBLES	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (13,50/35)	Temps non complet (18/35)
DATE D'EFFET	29/08/2023	
MOTIF	<i>Restructuration des postes sur le pôle scolaire de Viessoix / Poste à pourvoir</i>	

### 3. Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'agent périscolaire polyvalent

Pour faire suite à une régularisation du temps de travail d'un agent suite à réorganisation des services ;

Conformément au Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L542-3 et au décret n°88-145 du 15 février 1988, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et /ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Le Maire propose à l'assemblée :

Poste d'AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT		
	POSTE INITIAL	POSTE MODIFIÉ
INTITULÉ	Agent périscolaire polyvalent	Agent périscolaire polyvalent
GRADES CIBLES	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe
TEMPS DE TRAVAIL	26,95/35ème	29,50/35ème
DATE D'EFFET	A compter du 4 septembre 2023	
MOTIF	<i>Régularisation du temps de travail d'un agent suite à réorganisation des services</i>	

### 4. Modification de la durée hebdomadaire de postes d'agent d'entretien des locaux

Pour faire suite à une restructuration du service entretien ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 15 juin 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Poste d'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX		
	POSTE SUPPRIMÉ	POSTE CRÉÉ
INTITULÉ	AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX	AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX
GRADES CIBLES	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	Temps non complet (14/35)	<b>Temps non complet (24/35)</b>
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de délibération	
<b>MOTIF</b>	<i>Restructuration du service entretien, Récupération d'heures en raison de la démission d'un fonctionnaire qui occupait un poste de 10h (poste à supprimer)</i>	

<b>Poste d'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX</b>	
	<b>POSTE SUPPRIMÉ</b>
<b>INTITULÉ</b>	<b>AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX</b>
<b>GRADES CIBLES</b>	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	Temps non complet (10/35)
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de délibération
<b>MOTIF</b>	<i>Démission d'un fonctionnaire, report des heures sur un autre poste</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** les modifications, suppressions et créations d'emplois ainsi proposées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023





**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34  
Pouvoirs : 8  
Excusés : 3  
Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-04**

**OBJET :**

**RH**

**Autorisation annuelle de  
recrutement d'agent  
saisonnier**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**OBJET : RH – Autorisation annuelle de recrutement d'agent saisonnier.**

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 313-1 en vertu duquel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison du surcroît d'activité au sein du Centre de Loisirs de Valdallière pendant les vacances estivales ;

Considérant que les besoins diffèrent en fonction des semaines ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'autoriser le recrutement pour l'année 2023 :

- 1 emploi saisonnier d'aide de cuisine à temps non complet soit les temps de travail suivants :

Du 17 au 21/07	28/35 <sup>ème</sup>
Du 14 au 18/08	13,50/35 <sup>ème</sup>
Du 21 au 25/08	18/35 <sup>ème</sup>
Du 28 au 31/08	18/35 <sup>ème</sup>

Classement RIFSEEP : C5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de créer un emploi saisonnier d'aide de cuisine selon les temps de travail proposés pour l'année 2023.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-05**

**OBJET :**

**Modification  
délibération régie  
locations de salles**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLE S	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASELIN Sylvie			X	BERGAR D
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPLITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*



DELIBERATION N° 2023-0626-05

**OBJET : Modification délibération régie locations de salles.**

*Suite à la sollicitation du Trésorier de Vire, il est demandé au conseil municipal de délibérer afin que la gestion des recettes liées aux repas des personnes âgées intègrent la régie existante relative aux locations.*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2016 portant sur les créations de régies de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2017 modifiant la régie locations afin d'y inclure les recettes des concessions de cimetières ;

Considérant la nécessité d'encaisser le produit des locations des salles des fêtes, de droits des concessions des cimetières, des recettes liées aux repas des aînés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE qu'il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
- Locations et charges des salles des fêtes
- Concessions des cimetières
- Repas des aînés

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-05-DÉ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34  
Pouvoirs : 8  
Excusés : 3  
Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-06**

**OBJET :**

**RH – Cession de matériel  
et accessoires  
ergonomiques**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*



**OBJET : Cession de matériel et accessoires ergonomiques.**

En début d'année, un agent administratif en situation de handicap a bénéficié d'une adaptation de son poste de travail avec l'achat de matériel et accessoires ergonomiques selon les préconisations d'un ergonome.

Le montant de la facture s'est élevé à 3 595,50 €. La commune a perçu une subvention de 2 715,94 €.

Suite au départ du fonctionnaire par voie de mutation dans une collectivité voisine (18 août 2023), la commune a proposé à celle-ci, la revente du matériel.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter la vente des matériels figurants ci-dessous :

Désignation
Siège et options
Repose pieds
Support de documents
Clavier
Souris
Manchettes accoudoirs
Plaque de roulement pour sol
Casque
<b>Facture AZERGO : 3 595,50 €</b>
<b>Aide FIPHFP : 2 715,94 €</b>
<b>Reste à charge : 879,56 €</b>

La commune de VALDALLIERE cédera ainsi à la commune de NOUES DE SIENNE le matériel et accessoires ergonomiques de l'agent au prix de 879,56 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la vente des matériels ci-dessus au prix de 879,56 € à la commune de NOUES DE SIENNE.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023



**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-07**

**OBJET :**

**RH – Convention  
d'adhésion à la fonction  
d'inspection en matière  
de santé et de sécurité**

*Annexe : Convention  
d'adhésion à la fonction  
d'inspection en matière de  
santé et de sécurité -  
CDG14*

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X				
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X			
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X				
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X				
CANU Nathalie	X				PIERRES					
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X				
RENOUF Patricia				X	HAMEL F		X			
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES					
BURCY					BACHELOT Isabelle	X				
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X				
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X				
DELAHAYE Olivier		X			RULLY					
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X				
FERGANT Françoise				X	CHANU Caroline	X				
DAUPRAT MF					SAINT CHARLES DE PERCY					
HUET Cédric		X			MENNIER Brigitte		X			
LABROUSSE Rémi	X				BERTHOUT Julie	X				
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY					
ESTRY					GUETTIER Mickaël				X	THELIN L
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul	X				
LARONCHE Vanessa		X			ASSELIN Sylvie				X	BERGAR
LENAIN Didier				X	MALECOT-GA					
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X			
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X				
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X				
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X		
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X			
LE DESERT					THERIN Laurent	X				
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X				
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX					
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia				X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X				
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X				
JOSSE Sandrine				X	ALLAVENA D		X			
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X				
FAUCON Gilles				X	FABIEN AM					
DAUPRAT Marie-F	X				BARBEY Alexandre	X				

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**OBJET : RH – Convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité.**

Dans chaque collectivité territoriale, l'autorité territoriale doit désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et il propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Il ne dispose pas de pouvoir coercitif, cependant, il doit informer, ou le cas échéant alerter, l'Autorité Territoriale des problèmes et manquements relevés lors des interventions.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires et il intervient pour remédier à un désaccord lors d'un retrait pour motif de danger grave et imminent. L'agent ACFI peut participer aux réunions et aux travaux du CST, sans voix délibérative.

Enfin, si le CST n'est pas réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'ACFI peut être saisi par les représentants titulaires. Ce dernier demande à l'Autorité Territoriale de procéder à une réunion.

Le Centre de Gestion propose de réaliser, pour les collectivités territoriales qui en font la demande, la mission d'inspection après signature d'une convention. Cette convention doit être acceptée par le conseil municipal.

La tarification par convention auprès du centre de gestion serait facturée à l'intervention soit : 70€/heure, 200€/demi-journée, 400€/journée.

C'est donc dans ce cadre et après avis favorable du CST en date du 15/06/2023 que Monsieur le Maire propose la signature de cette convention d'adhésion avec le CDG14.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,

  
Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN

  
Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023



## CONVENTION D'ADHESION A LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE N° «réf\_convention»

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados représenté par Monsieur Hubert PICARD, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°2020/0038 portant délégation du Conseil d'Administration au Président,

### ET

«Art» «Collectivité\_Etablissement», «représenté» «titre» «Autorité\_territoriale», en sa qualité de «qualité», agissant en vertu d'une délégation du «conseil»,

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

*Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-44 et L812-2*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5,*

*Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail.*

### DELIBERATIONS INTERNES

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2012/006 en date du 13 février 2012 relative à la mise en place de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2023/014 en date du 29 mars 2023, modifiant la convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé, d'hygiène et de sécurité*

*Vu la demande de «art\_min» «Collectivité\_Etablissement», suite à la délibération du «conseil» du ... «date\_conseil», autorisant «titre» «Autorité\_territoriale», en sa qualité de «qualité», à signer la présente convention,*

*Vu l'avis de la FSSSCT de la collectivité en date du «date\_CHSCT»,*

Considérant que toute collectivité et établissement public doit désigner au moins un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI), quelle que soit sa taille ou ses missions,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,



Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique et au décret n°85-603 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados met à disposition un agent chargé de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail (ci-après dénommé ACFI), pour «art\_min» «Collectivité\_\_Etablissement».

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, les modalités organisationnelles et les conditions financières des missions confiées par la collectivité à l'ACFI du Centre de Gestion.

#### Article 2 : Nature des missions

Les missions de l'ACFI sont les suivantes :

1. contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, définies dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, dans les livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour leur application,
2. proposer à l'autorité territoriale toutes mesures qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels
3. proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
4. donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
5. être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (conformément à l'article 68 du décret 2021-571 modifié).
6. pouvoir assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, du comité social territorial (CST), lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. A cet effet, le Président de la FSSSCT ou du CST, informe l'ACFI des réunions dudit comité, de l'ordre du jour détaillé, et lui transmet l'ensemble des documents préparatoires de la séance adressés aux représentants titulaires, en temps et en heure ;
7. pouvoir participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence de la FSSSCT ou du CST, et diligentée par ce dernier ;
8. pouvoir participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié ; et diligentée par la FSSSCT ou du CST,
9. être saisi par les représentants titulaires du personnel de la FSSSCT ou du CST, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
10. être destinataire de la délibération de dérogation, élaborée par l'autorité territoriale, pour affecter un jeune travailleur (entre 15 et 18 ans) en formation professionnelle, aux travaux interdits susceptibles de dérogation.
11. être sollicité par les membres de la FSSSCT ou du CST, s'ils constatent un manquement à la délibération de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune travailleur dans l'exercice des travaux qu'il effectue.

### Article 3 : Limites des missions de l'ACFI et responsabilités

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention, définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 modifié.

De plus, l'ACFI ne pourra pas vérifier la conformité des bâtiments, des installations et des équipements nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il limitera sa vérification aux rapports de ces dits organismes.

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère ni l'autorité territoriale, ni l'encadrement de leurs obligations relatives à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels, ni de la surveillance et du respect de celles-ci.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par l'autorité territoriale.

### Article 4 : Modalités pratiques d'intervention

Dans le cadre de ses fonctions, l'ACFI sera amené, selon les demandes de la collectivité/l'établissement, pour tout ou partie des services :

- à contrôler l'application de la réglementation :
  - o relative à l'organisation générale de la sécurité
  - o sur les lieux de travail
  - o lors de différentes activités (chantier espaces verts, intervention voirie...).
  - o en consultant les documents mis en place au sein de la collectivité (document unique, registres, règlement, consignes, plan de prévention, contrôles réglementaires...).
- à participer à des rencontres avec les acteurs de la collectivité pour faire un point sur les actions entreprises ou sur tout point concernant l'organisation de la mission.

Une réunion de cadrage sera organisée, chaque fois que nécessaire, 3 à 4 semaines avant toute intervention, sauf cas d'urgence, pour expliquer le déroulement de l'inspection et planifier les différentes visites. Lors de cette réunion, la durée nécessaire d'intervention sera déterminée par le Centre de Gestion du Calvados en fonction de la demande, de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents, des chantiers et des locaux à inspecter. A l'issue de cette réunion, un document de cadrage (devis) sera envoyé à la collectivité pour validation.

Chaque visite d'inspection donnera lieu :

- à un premier constat portant sur les points essentiels, rendu oralement aux représentants de la collectivité participant à l'inspection
- si nécessaire, à un relevé de mesures urgentes remis à l'autorité territoriale ou à son représentant dans les 24h ou 48h.
- à un rapport transmis à l'autorité territoriale. Ce rapport comprendra toutes les propositions jugées utiles par l'ACFI afin d'améliorer la prévention des risques professionnels et, le cas échéant, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.



L'autorité territoriale devra assurer la diffusion du rapport de l'ACFI aux personnes et services concernés, ainsi qu'à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, conformément à l'article 59 du décret n°2021-571 modifié.

L'autorité territoriale s'engage, conformément à l'article 5 du décret n°85-603, à informer l'ACFI, par écrit des suites qui seront données à ses propositions.

#### Article 5 : Conditions d'exercice

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à :

- ✓ solliciter la mission d'inspection pour tous les sujets relevant des missions de l'article 2 de la présente convention, pour faire un bilan à raison, à minima :
  - d'une demi-journée tous les 3 ans pour les collectivités/établissements dépendant du CST du CdG 14
  - d'une journée ou deux demi-journées tous les 2 ans pour les collectivités/établissements ayant leur propre CST
- ✓ fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles (registres, fiches établies par le service de médecine préventive, document unique, règlements, consignes...) lui permettant d'accomplir sa mission.
- ✓ faciliter l'accès à tous les lieux de travail, de stockage de matériel ou de produits. L'ACFI doit pouvoir rencontrer librement les agents.
- ✓ accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (assistant/conseiller de prévention ou référent) lors des visites
- ✓ faciliter les contacts avec tous les acteurs interne en matière de prévention (élus, agents de prévention ...)
- ✓ inviter l'ACFI aux réunions de la FSSSCT, ou à défaut du CST pour la partie des débats consacrés aux questions de santé et de sécurité au travail
- ✓ informer l'ACFI par écrit, au minimum annuellement, des suites données à ses propositions.
- ✓ transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle et à l'informer en cas de modifications des informations mentionnées dans ces délibérations, dans un délai de 8 jours



## Article 6 : Obligations de l'ACFI et du Centre de Gestion du Calvados

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance sont garanties à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions.

L'ACFI préserve la confidentialité quant aux données recueillies relatives à son domaine d'intervention et restitue les informations de manière anonyme.

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

## Article 7 : Protection des données et Droit à l'image

Dans le cadre de l'intervention, le service concerné du CdG 14 pourra être amené à recueillir des informations personnelles et à prendre des photos au sein de la collectivité/l'établissement. Si des agents apparaissent sur des photos, leur visage sera systématiquement flouté.

Le service s'engage à utiliser ces informations et ces photos uniquement dans le cadre de la mission fixée dans la présente convention et à ne pas les céder ou les transmettre à des tiers.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et à la réglementation européenne en vigueur, les personnes concernées, disposant du droit d'accès, de rectification et de limitation des données, pourront exercer leurs droits ou poser toute question auprès du délégué à la protection des données du CdG 14 : [rgpd@cdg14.fr](mailto:rgpd@cdg14.fr).

## Article 8 : Conditions financières

Les prestations fournies par le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de cette convention sont facturées conformément à la délibération qui en fixe les tarifs. Avant chaque intervention, un devis est établi par le CdG, pour validation par la collectivité. Les conditions financières à la date de la signature de la convention sont détaillées en annexe 1.

Les tarifs sont modifiables chaque année par délibération du Conseil d'Administration (en général en décembre de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1). Le Centre de Gestion du Calvados s'engage à porter à la connaissance des collectivités concernées les nouveaux tarifs. Il est convenu que cette information dispense le Centre de Gestion d'avenant à la présente convention.

Pour chaque mission, le recouvrement de la recette est effectué par l'émission d'un titre de recette par le Centre de Gestion à la fin de la mission, accompagné d'un état détaillé de la prestation rendue.

#### Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est consentie jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant du centre de gestion (31 décembre 2026) pour les collectivités affiliées, et prend effet à compter de la date de signature.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion du Calvados informera la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger. A défaut, le CdG 14 se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous un délai d'un mois.

#### Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au tribunal administratif de CAEN.

*La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le.....

À «Commune», le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Calvados,

Pour «art\_min» «Collectivité\_\_Etablissement»,

Le Président,

«art\_qlté» «qualité»

Hubert PICARD

«Autorité\_territoriale»

## ANNEXE 1 : CONDITIONS FINANCIERES

### TARIFICATIONS POUR L'ANNEE 2023

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2021/038-1 en date du 15 décembre 2021, relative aux tarifs des prestations facultatives en prévention et santé au travail,*

A la date de la signature de la convention, les tarifs de la mission d'inspection sont fixés à :

Missions de fonctions d'inspection (ACFI) pour les collectivités affiliées	Tarif ½ journée	Tarif journée	Tarif horaire
- Réunion sur site - Visite - Rédaction du rapport : équivalent au temps de visite	200 €	400 €	70 €
Participation FSSST ou CST : forfait de 100 € par réunion			

Ces tarifs seront actualisés autant que nécessaire.

Ce tarif inclut les frais de déplacements pour les visites et réunions.

Chaque intervention fera l'objet d'un devis préalable, avec les tarifs en vigueur.



## ANNEXE 2 : LETTRE DE MISSION ACFI

### DESIGNATION DE MADAME CLOTILDE BIENFAIT EN TANT QU'AGENT CHARGE DE LA FONCTION INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL POUR «ART\_MIN» «COLLECTIVITE\_\_ETABLISSEMENT»

#### Rappel du cadre réglementaire :

*La fonction d'inspection est régie par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.*

#### I. Nomination et formation

Compte tenu des articles 3 et de 5 du décret 85-603 et de l'avis de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut du Comité Social territorial (CST), en date du «date\_CHSCT», je vous charge, sous ma responsabilité, d'assurer les missions d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de sécurité pour «art\_min» «Collectivité\_\_Etablissement».

Vous avez été nommée Agent Chargé de la Fonction d'Inspection au vu de vos diplômes (niveau I) et de votre expérience dans ce domaine. De plus, conformément à l'article 5 du décret précité et de l'arrêté du 29 janvier 2015, vous avez suivi la formation, proposée sous la forme d'un cycle professionnel de 16 jours par le CNFPT, et sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation professionnelle territoriale de Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail.

#### II. Description des missions

Dans le cadre des dispositions des articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, et de l'article 5 du décret n°85-603 modifié, je vous charge d'accomplir les missions suivantes :

- contrôler les conditions d'application des règles définies à l'article L811-1 du code général de la fonction publique : « les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime »
- proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure préventive ou corrective afin d'améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ;

- émettre des avis sur les règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- intervenir, conformément à l'article 68 du décret n°2021-571 modifié, en cas de désaccord persistant, dans la procédure d'alerte et de retrait devant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'agents territoriaux usant de ce droit.
- Intervenir, sur sollicitation des membres du CST/FSSCT :
  - en cas de manquement à la délibération pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle
  - en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune travailleur dans l'exercice des travaux qu'il effectue.

De plus, vous pourrez :

- assister, avec voix consultative, à la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail ou à défaut au Comité Social Territorial ; à cet effet, le Président de la FSSCT ou du CST vous informe des réunions dudit comité, de l'ordre du jour détaillé, et vous transmet l'ensemble des documents préparatoires de la séance adressés aux représentants titulaires ;
- participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence de la FSSCT ou du CST, et diligentée par ce dernier ;
- participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et diligentée par la FSSCT ou le CST;
- être saisie par les représentants titulaires du personnel de la FSSCT ou du CST, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- demander à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, de suspendre l'exécution par un jeune travailleur, des travaux en cause.

Vos interventions donneront lieu à un premier constat portant sur les points essentiels rendu oralement aux représentants de la collectivité participant à l'inspection, puis à la rédaction d'un rapport précisant l'objet de l'intervention et l'ensemble des constats faits au regard de la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures et propositions de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Si nécessaire, un relevé de mesures urgentes pourra être remis à l'autorité territoriale ou à son représentant dans les 24h ou 48h.

Le rapport d'intervention est transmis à l'autorité territoriale qui en assurera la diffusion aux personnes et services concernés, ainsi qu'à la FSSCT ou au CST, conformément à l'article 59 du décret n°2021-571 modifié.

### III. Déontologie

Afin d'assurer l'objectivité de vos constats et propositions, je vous garantis autonomie et indépendance dans l'accomplissement de vos missions. Vous devez respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.



#### IV. Partenariat

Votre action de conseil ne peut se concevoir sans un travail de partenariat avec les différents acteurs de la prévention et notamment les assistants ou conseillers de prévention des services entrant dans votre champ de compétence.

#### V. Situation hiérarchique

Dans le cadre de l'exercice des missions d'ACFI vous serez rattachée hiérarchiquement au Directeur Général du Centre de Gestion du Calvados.

#### VI. « Les moyens »

Le Centre de Gestion vous accorde les moyens nécessaires à l'accomplissement de votre mission : véhicule de service, poste de travail informatisé, logiciels, appareil photo, documentation, abonnement à des revues scientifiques et techniques, équipement de protection individuelle, formations nécessaires à l'exercice de vos missions.

Lors de vos interventions, vous :

- bénéficierez d'un droit d'accès aux locaux et aux différents lieux de travail ;
- rencontrerez librement les agents de la collectivité ;
- serez également destinataire de toutes informations que vous jugerez utile à l'accomplissement de votre mission.

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le.....

À «Commune», le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Calvados,

Pour «art\_min» «Collectivité\_Etablissement»,

Le Président,

«art\_qlté» «qualité»

Hubert PICARD

«Autorité\_territoriale»

*Lettre communiquée à la FSSCT ou au CST, le «date\_CHSCT», conformément à l'article 5 du décret n°85-603 modifié (« L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité [...] »)*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados  
Convention : Mission ACFI



**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers  
en exercice : 57

Nombre de votants : 42

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-08**

**OBJET :**

**Scolaire : aménagement  
de point d'arrêt Les  
Crières (L'Aunay) -  
Chênedollé**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël				X THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie				X BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia				X GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Scolaire : aménagement de point d'arrêt Les Crières (L'Aunay) – Chênedollé.**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a conféré à la région la qualité d'autorité organisatrice des services de transports publics routiers interurbains, réguliers ou à la demande.

A ce titre la région est désormais compétente sur l'ensemble de son territoire pour :

- L'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de desserte, tarification) et leur exploitation ;
- La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêts commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, elle considère que le gestionnaire de voirie, propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :

- La réalisation d'aménagements ;
- L'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

En conséquence la région fait savoir qu'elle ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine routier.

De son côté le département considère en sa qualité de gestionnaire de la voirie, que les points d'arrêts, quais mobiliers urbains associés, ne sont ni des accessoires ni des dépendances de cette voirie mais des équipements uniquement nécessaires à l'organisation des services de transport. L'aménagement des points d'arrêts étant un élément important dans la continuité de la chaîne de déplacement, la Région participe financièrement à cet aménagement.

**Suite aux rencontres avec les représentants de la Région, il est proposé d'aménager un point d'arrêt au lieu-dit Les Crières (L'Aunay), commune déléguée de CHENEDOLLE 14410 VALDALLIERE.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
6	4	32

- **ACCEPTE** la proposition d'aménagement de ce point d'arrêt routier.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le soutien financier de la Région à hauteur de 80% de la dépense.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023



**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers  
en exercice : 57

Nombre de votants : 42

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-09**

**OBJET :**

**Scolaire : aménagement  
de point d'arrêt Le  
Buisson - Vassy**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	Thérin L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	Bergar
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					Thérin Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-Fançois	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	Grave F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPELON Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*



**OBJET : Scolaire : aménagement de point d'arrêt Le Buisson – Vassy.**

La loi NOTRe du 7 aout 2015 a conféré à la région la qualité d'autorité organisatrice des services de transports publics routiers interurbains, réguliers ou à la demande.

A ce titre la région est désormais compétente sur l'ensemble de son territoire pour :

- L'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de desserte, tarification) et leur exploitation ;
- La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêts commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, elle considère que le gestionnaire de voirie, propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :

- La réalisation d'aménagements ;
- L'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

En conséquence la région fait savoir qu'elle ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine routier.

De son côté le département considère en sa qualité de gestionnaire de la voirie, que les points d'arrêts, quais mobiliers urbains associés, ne sont ni des accessoires ni des dépendances de cette voirie mais des équipements uniquement nécessaires à l'organisation des services de transport. L'aménagement des points d'arrêts étant un élément important dans la continuité de la chaîne de déplacement, la Région participe financièrement à cet aménagement.

**Suite aux rencontres avec les représentants de la Région, il est proposé d'aménager un point d'arrêt au lieu-dit Le Buisson, commune déléguée de VASSY 14410 VALDALLIERE.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
6	4	32

- **ACCEPTE** la proposition d'aménagement de ce point d'arrêt routier.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le soutien financier de la Région à hauteur de 80% de la dépense.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34  
Pouvoirs : 8  
Excusés : 3  
Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-10**

**OBJET :**

**Scolaire : convention de  
délégation de  
compétence en matière  
de transport public de  
personne  
principalement à  
vocation scolaire**

*Annexe : Convention de  
délégation de compétence  
en matière de transport  
public de personnes à  
vocation principalement  
scolaire*

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël				X THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie				X BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VISSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia				X GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUSSION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Scolaire : convention de délégation de compétence en matière de transport public de personne principalement à vocation scolaire.**

Conformément à la loi NOTRe, le département du Calvados a transféré la compétence transports scolaires à la Région, au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La Région a engagé depuis 2019, une réflexion sur l'harmonisation des modalités et pratiques de délégation de compétence du transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang (AO2) sur son territoire.

La commune de VALDALLIERE, en tant qu'organisatrice de second rang (AO2), a signé une convention avec la Région portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire. Cette convention a été prolongée jusqu'au 31 août 2023.

A l'issue de l'étape de concertation, la finalisation du travail engagé conduit à l'adoption d'une convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à l'AO2 une partie de ses compétences relatives à l'organisation des transports scolaires sur le territoire de l'AO2.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2027.

**Attributions de l'AO2 :**

- **Missions de proximité et d'aide dans la définition des services**

La Région confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité. A ce titre, il revient à l'AO2 de formuler des propositions d'adaptation de l'offre de transport, de veiller à la bonne exécution des services et d'être le relais de la Région dans les instances locales. L'AO2 exercera, en outre, un rôle de conseil et d'aide dans la définition de circuits.

- **Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes**

(Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers, relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire, accès aux outils de gestion du transport scolaire régional, encaissement de proximité pour les paiements en espèces).

- **Les missions relatives à la sécurité des usagers**

(Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence / suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles / contribution active à la sécurité et discipline dans les cars / sûreté, sécurité, fraude et quiétude des transports scolaires – contrôles terrain des services / contributions à la réflexion et la planification de dispositions en matière de sécurité).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention.





## Convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire

ENTRE :

La Région Normandie, dont le siège est situé Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, 14035 CAEN Cedex 12, représentée par son Président, M. Hervé MORIN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2023,

Ci-après dénommée : « la Région »

D'une part,

ET

La COMMUNE DE VALDALLIERE  
dont le siège est situé à 7 rue des écoles - VASSY - 14410 VALDALLIERE  
représentée par son/sa Président(e) MAIRÉ Frédéric BROGNART  
dûment habilité par délibération du ..

Ci-après dénommée : « l'Autorité organisatrice de second rang » ou « l'AO2 »

D'autre part

## Table des matières

TITRE 1.	Dispositions générales.....	5
Article 1.	Objet.....	5
Article 2.	Définitions.....	5
Article 3.	Documents contractuels.....	5
Article 4.	Durée.....	5
Article 5.	Exclusivité des compétences déléguées.....	5
Article 6.	Périmètre.....	6
Article 7.	Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région.....	6
Article 8.	Règlement général de la Protection des Données (RGPD).....	6
Article 9.	Information réciproque.....	6
Article 10.	Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....	7
Article 11.	Résiliation de la Convention.....	7
Article 12.	Litiges.....	7
TITRE 2.	Attributions de l'AO2.....	8
Sous-titre 1	Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services.....	8
Article 13.	Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.....	8
Article 14.	Propositions d'adaptation de l'Offre de transport.....	8
Article 15.	Rôle de veille à la bonne exécution des services.....	8
Article 16.	Relais de la Région dans les instances locales.....	9
Article 17.	Interlocuteur joignable.....	9
Sous-titre 2	Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes.....	9
Article 18.	Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers.....	9
Article 19.	Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire.....	9
Article 20.	Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional.....	10
Article 21.	Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces.....	10
Article 22.	Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale.....	10
Article 23.	Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires.....	11
Article 24.	Promotion des mobilités actives.....	11
Sous-titre 3	Les missions relatives à la sécurité des usagers.....	11
Article 25.	Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence.....	11
Article 26.	Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles.....	12
Article 27.	Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars.....	12
Article 28.	Sureté, sécurité, fraude et quiétude des transports scolaires -Contrôles terrain des services.....	13
TITRE 3.	Attributions conservées par la Région.....	14
Article 30.	Principe des attributions de la Région.....	14

Article 31.	Définition et adoption du Règlement régional des transports scolaires .....	14
Article 32.	Détermination des bénéficiaires des services de transport scolaire .....	14
Article 33.	Définition de l'Offre de transport .....	14
Article 34.	Le cas particulier du Plan de Transport intempéries (PTI) .....	14
Article 35.	Information aux familles en situation perturbée .....	15
Article 36.	Encaissement de la participation familiale .....	15
Article 37.	Inscription des élèves aux Services de transport scolaire.....	16
Article 38.	Le cas particulier des mesures disciplinaires à prendre envers les élèves perturbateurs.....	16
Article 39.	Le cas particulier des points d'arrêt.....	16
TITRE 4.	Les relations et la communication partenariale Région/AO2.....	17
Article 40.	Des rencontres et informations périodiques.....	17
Article 41.	Un volet formation à l'initiative de la Région .....	17
Annexe 1 :	Règlement Régional des transports scolaires et ses annexes.....	18
Annexe 2 :	Montant de la prise en charge de la participation familiale.....	19
Annexe 3 :	Fiches techniques de lignes .....	20
Annexe 4 :	Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2.....	21
Annexe 5 :	Rapport incident sur un circuit scolaire.....	22



**Étant préalablement exposé ce qui suit :**

En application de l'article L.3111-1 du Code des Transports, la Région Normandie est l'Autorité Organisatrice des services non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

L'article L.3111-7 du Code des transports prévoit que la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transport scolaire en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-9 du Code des transports, la Région Normandie a souhaité déléguer à (AO2) qui l'accepte, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

## **TITRE 1. Dispositions générales**

### ***Article 1. Objet***

La présente convention, conclue en application des articles L.3111-9 du Code des transports, L.1111-8 et R1111-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à l'AO2 une partie de ses compétences relatives à l'organisation des transports scolaires sur le territoire de l'AO2.

### ***Article 2. Définitions***

Les termes utilisés dans la Convention et débutant par une lettre majuscule ont la signification donnée ci-après :

Annexe : annexe de la présente convention.

Article : article de la présente convention.

Convention : la présente convention.

Fiches Techniques de lignes : Services de transport figurant à l'Annexe 3 de la présente convention

Règlement régional de transport scolaire : règlement régional de transport scolaire figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

### ***Article 3. Documents contractuels***

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la Convention et des Annexes suivantes :

- Annexe 1. Règlement régional des transports scolaires et ses annexes
- Annexe 2. Montant de la prise en charge de la participation familiale
- Annexe 3. Fiches techniques de lignes
- Annexe 4. Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2
- Annexe 5. Rapport incident

Les titres des Annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de celles-ci.

Sauf lorsqu'elles mentionnent expressément le contraire, les Annexes ont valeur contractuelle et lient les parties.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, la Convention prévaut.

### ***Article 4. Durée***

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2027.

La Convention pourra être reconduite une fois tacitement pour une durée d'un an.

### ***Article 5. Exclusivité des compétences déléguées***

Dans les conditions et limites fixées par la Convention et sauf dispositions contraires, les

compétences déléguées sont, pendant la durée de la Convention, exclusivement exercées par l'AO2.

L'AO2 ne peut subdéléguer à quiconque les compétences qui lui ont été déléguées par la Région.

#### *Article 6. Périmètre*

Les Services de transport concernés par la Convention sont exclusivement des services de transport routier régulier destinés, à titre principal, à assurer la desserte d'établissements d'enseignement du premier et du second degré, qui peuvent être publics ou privés sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale.

Ces Services de transport sont listés en Annexe 3 et constituent l'Offre de transport.

L'Offre de transport pourra être modifiée, à l'initiative de la Région dans les conditions fixées par l'Article 14, notamment avant le début de chaque année scolaire, pour tenir compte de l'évolution des besoins de déplacements des élèves empruntant ces services.

En cas de proposition de modification de la part de l'AO2, la Région étudie la proposition et apporte une réponse écrite à l'AO2, par courrier ou par courriel.

La nouvelle liste des circuits qui annulera et remplacera l'Annexe 3 sera transmise par la Région à l'AO2, par courrier électronique avec confirmation de réception.

#### *Article 7. Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région*

Les interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région sont les services de la Direction des transports publics routiers.

Les coordonnées du service territorialement compétent sont citées à l'article 9 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région autorise l'AO2 à correspondre avec lesdits services par courrier électronique, sous réserve d'utiliser exclusivement les adresses électroniques qui lui seront transmises par les services concernés.

#### *Article 8. Règlement général de la Protection des Données (RGPD)*

D'une manière générale, l'AO2 s'astreint à respecter les dispositions issues du RGPD, tels qu'énoncés dans le Règlement Européen (U.E.) 2016/679 du 27 avril 2016 et transposé en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Sur demande de la Région, elle lui fournit toutes les pièces permettant de lui garantir que ce règlement a bien été respecté.

#### *Article 9. Information réciproque*

La Région et l'AO2 s'engagent à une information réciproque, par mail, ou par voie téléphonique en cas d'urgence et confirmée par voie écrite, au sujet de tout évènement concernant l'exécution des Services de transport, susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.



*Article 10. Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées*

Les parties exercent les prérogatives qui leur sont dévolues au travers de la Convention avec les moyens humains et matériels qui leur sont propres.

*Article 11. Résiliation de la Convention*

Les parties peuvent décider, pour tout motif d'intérêt général, lié notamment aux besoins relatifs au transport scolaire ou à la politique des transports propre à chacune, de procéder à la résiliation de la Convention. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

La demande de résiliation de la Convention doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception transmis par une partie à l'autre au moins six mois avant le début de l'année scolaire considérée. Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service public de transport scolaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

La Convention peut également être résiliée pour faute, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse en tout ou partie. Dans ce cas, la convention est résiliée sans indemnité d'aucune nature à la date fixée dans la mise en demeure.

*Article 12. Litiges*

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la Convention.

Les litiges ne pouvant recevoir de solution amiable sont soumis au Tribunal Administratif de Caen par la partie la plus diligente.

La loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Des renseignements relatifs aux recours susceptibles d'être exercés et aux conditions de leur mise en œuvre peuvent être obtenus auprès de :

Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4  
Téléphone : 02 31 70 72 72  
Télécopie : 02 31 52 42 17  
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

## **TITRE 2. Attributions de l'AO2**

### **Sous-titre 1 Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services**

La Région confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité. A ce titre, il revient à l'AO2 de formuler des propositions d'adaptation de l'offre de transport, de veiller à la bonne exécution des services et d'être le relais de la Région dans les instances locales. L'AO2 exercera, en outre, un rôle de conseil et d'aide dans la définition de circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation, etc.) visés en Annexe 3.

#### *Article 13. Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits*

La connaissance détaillée des réalités locales de son secteur permet à l'AO2 de formuler des conseils et de contribuer à l'aide dans la définition des circuits grâce à un meilleur éclairage sur l'adéquation entre l'offre et les besoins de déplacement des élèves (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes.)

#### *Article 14. Propositions d'adaptation de l'Offre de transport*

Pour assurer un contrôle de la meilleure adéquation entre l'Offre de transport qui est proposée aux élèves et leurs besoins de déplacements entre leur domicile et établissement scolaire (aller et retour), L'AO2 se rend régulièrement sur le terrain et observe les conditions de transports des usagers. Elle recueille l'avis des personnes affectées à la réalisation opérationnelle des services de transport et les remarques et doléances du responsable de l'établissement scolaire desservi concernant d'éventuels dysfonctionnements du service de transport scolaire.

L'AO2 transmet par mail à la Région toute proposition de suppression, de création ou d'adaptation des tracés, des horaires, des jours de circulation et de l'emplacement des points d'arrêt de l'ensemble de l'Offre de transports visée à l'Annexe 3, après instruction préalable sur la base des critères du règlement régional des transports scolaires, à l'appui d'un éclairage sur le besoin local.

Lorsqu'elle les a reçues, l'instruction de ces propositions de modification de l'Offre de transport relève de la compétence de la Région qui prend sa décision dans les conditions fixées par l'article 7 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1.

Tant que la Région n'a pas transmis à l'AO2 son accord écrit pour la mise en œuvre de la modification, l'offre de transport n'est pas modifiée.

#### *Article 15. Rôle de veille à la bonne exécution des services*

La proximité permet à l'AO2 de veiller à la bonne exécution des services de transport et il lui appartient de faire remonter aux services de la Région tous les faits et manquements pouvant justifier l'application de sanctions à l'encontre du transporteur.

L'AO2 est l'interlocuteur privilégié de la Région et du transporteur pour toute difficulté dans l'exécution des services de transport au quotidien.

L'AO2 relaye également les informations auprès des établissements scolaires et des mairies et, notamment, les modifications d'horaires.

#### *Article 16. Relais de la Région dans les instances locales*

D'une façon générale, l'AO2 est le relais de la Région auprès des divers interlocuteurs et instances locales (communes, parents d'élèves, établissements scolaires notamment). Elle contribue ainsi à l'optimisation des services de transport scolaire.

L'AO2 peut participer aux réunions dont toute question inscrite à l'ordre du jour est susceptible d'avoir un impact sur le transport scolaire (conseil d'établissement scolaire notamment), de façon à alerter les participants sur les conséquences pour les transports scolaires de toute modification de l'organisation de l'enseignement (à titre d'exemple une modification des jours d'ouverture de l'établissement ou des horaires de début ou de fin des cours).

#### *Article 17. Interlocuteur joignable*

Pour mener à bien ses missions, il importe que l'AO2 puisse être contactée afin d'être informée le plus rapidement possible par le transporteur, la Région ou toute autre instance (gendarmerie par exemple) sur des événements importants et urgents.

Il communiquera les coordonnées téléphoniques de la personne à joindre qui seront consignées en Annexe 4.

Les coordonnées des services régionaux sont inscrites à l'article 9 du Règlement régional de transport scolaire. Le numéro de téléphone d'astreinte du service concerné sera communiqué par mail à l'AO2.

### **Sous-titre 2 Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes**

#### *Article 18. Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers*

La Région a développé la relation « usager » par, d'une part, la mise en place d'une centrale d'appel qui vient notamment en appui du dispositif d'inscription et d'encaissement dématérialisé et, d'autre part, la communication directe via une application « mobile » et des services en ligne.

Dans le cadre de son suivi de proximité, l'AO2 collecte les requêtes des usagers en complément du dispositif de « relation usagers » régional et examine, le cas échéant, avec la Région les conditions de leur satisfaction.

#### *Article 19. Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire*

En amont des rentrées scolaires, la Région transmet à l'AO2 :

- Des supports régionaux (flyers) à distribuer aux familles, établissements, mairies ;
- Des ressources documentaires nécessaires pour informer les familles sur le tracé, les horaires, les jours de fonctionnement, les points d'arrêts, les modalités d'inscription ou la tarification, et d'une manière générale sur toutes les caractéristiques des services de transports scolaires qui sont mis à la disposition des usagers.

L'AO2 doit être en mesure d'orienter et de fournir les coordonnées du site internet ou des services de la Région, pour toute demande d'information sur un déplacement qui ne relève pas de son périmètre de délégation mais d'une ligne régulière régionale, routière ou ferroviaire.



*Article 20. Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional*

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2 l'accès à son logiciel régional des transports scolaires en vue d'une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et d'un travail conjoint pour l'amélioration du plan de transport.

Cet accès offre également la possibilité de consulter des données relatives aux élèves inscrits sur les services du périmètre de l'AO2 et d'exporter les éléments associés.

Pour mieux appréhender l'utilisation de ce logiciel, l'AO2 peut solliciter la région pour disposer d'une formation.

*Article 21. Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces*

Les recettes provenant des participations familiales sont encaissées par la Région et demeurent sa propriété.

Afin de faciliter l'encaissement des titres de transport régionaux, plus particulièrement en numéraire, l'AO2 peut, dans le cadre de sa proximité avec les familles et sous certaines conditions, procéder à des encaissements pour le compte de la Région.

Ainsi, dans la mesure où l'AO2 dispose d'une régie de recettes dont le périmètre n'est pas limité au transport, l'encaissement pour le compte de la Région peut être mis en œuvre au vu d'une décision de l'assemblée délibérante de l'AO2. Cette décision devra être transmise aux services de la Région au préalable de tout encaissement par la régie de recettes.

Cette procédure s'inscrit dans la mission de l'AO2 et ne donne pas lieu au versement d'une quelconque indemnité de la Région.

Les recettes peuvent être encaissées pour le compte de la Région dans les conditions suivantes :

- Le régisseur de l'AO2 dispose des droits d'accès au logiciel pégase 3 qui détermine le montant à encaisser. Dans ce cadre, l'usager doit produire au régisseur de l'AO2 qui a en charge la vérification, toutes les pièces justificatives relatives à une atténuation du tarif régional, et notamment l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, avant application du tarif solidaire.
- Les sommes encaissées font l'objet d'un virement quotidien, par le régisseur de l'AO2 ou à défaut par l'intermédiaire du comptable public, sur le compte du service de transport public régional qui sera communiqué à l'AO2 à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de la Région.

*Article 22. Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale*

La Région arrête le montant de la participation familiale qui doit être acquittée par les familles pour l'utilisation des services de transport scolaire sur l'ensemble du territoire normand, hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité.

Le montant de cette participation familiale est fixé à l'annexe 3 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1 de la Convention.

Cependant, l'AO2 a la possibilité de prendre en charge financièrement tout ou partie de cette participation familiale de manière à réduire ou annuler le montant acquitté par les familles.

La décision de l'AO2 de prendre à sa charge tout ou partie de la participation familiale doit, pour être prise en compte par la Région, faire l'objet d'une délibération conforme de l'organe délibérant de l'AO2, qui doit être transmise à la Région par le biais d'un courrier avant le 31 décembre précédant l'année scolaire concernée, pour une prise en compte au début de

l'année scolaire suivante. Ce délai de préavis est également applicable pour toute modification de prise en charge à l'initiative de l'AO2.

Le montant de la prise en charge de la participation familiale est consigné en Annexe 2.

Dans ce cas, la Région assure les paramétrages nécessaires dans le logiciel d'inscription et effectue les tests avant l'ouverture du site au public.

L'AO2 prend en charge, sur son propre budget, pour tous les élèves concernés sans exception, la différence entre le montant de la participation familiale visé au Règlement régional de transport scolaire et le montant de la participation qu'elle a elle-même décidée.

Toute modification par la Région du montant de la participation familiale entraînera une modification de l'annexe 3 du Règlement des transports scolaires et donc d'une mise à jour automatique de l'Annexe 2 de la Convention. Il appartiendra alors à l'AO2 de délibérer à nouveau sur le montant de sa participation, au regard des nouveaux tarifs régionaux, et de transmettre cette décision à la Région par voie électronique ou postale, pour une prise en compte au début de l'année scolaire suivante. Dans cette situation, le délai de préavis susvisé en cas de modification de la prise en charge ne sera pas applicable.

L'Annexe 2 sera rectifiée et adressée par voie électronique à l'AO2 dès lors qu'une modification de la prise en charge intervient dans les conditions susvisées.

#### *Article 23. Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires*

Dans certaines situations, des usagers non scolaires peuvent souhaiter emprunter un circuit de transport scolaire. Cette situation nécessite la vérification de la disponibilité des places et la délivrance d'un titre en amont du voyage aux usagers potentiellement concernés.

Les Conducteurs des cars scolaires n'étant pas habilités à vendre des titres commerciaux à bord des véhicules, une procédure spécifique pourra être mise en œuvre avec les AO2 qui solliciteraient la possibilité de délivrer les titres à ces usagers.

Il appartient à l'AO2 de prendre contact avec la Région pour déterminer les modalités administratives et financières et techniques de mise en œuvre.

#### *Article 24. Promotion des mobilités actives*

Dans le cadre de sa mission, l'AO2 pourra contribuer à l'évolution des comportements et notamment promouvoir des mobilités actives pour se rendre à l'école.

### **Sous-titre 3 Les missions relatives à la sécurité des usagers**

#### *Article 25. Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence*

L'AO2 se voit confier la mission de s'assurer, durant toute la durée de la présente convention, que les services organisés par la Région présentent toutes les garanties de sécurité.

Lui est également confiée une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services délégués. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires, que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

L'AO2 est habilité à prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité

pouvant aller jusqu'à la suspension des transports scolaires en cas de conditions climatiques manifestement dangereuses lors d'épisodes neige/verglas/vent violent avec information préalable de la Région.

L'AO2 pourra également en situation d'urgence prévenir les écoles ou les familles lors d'événements particuliers.

**Article 26. *Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles.***

Conformément à l'article 7.2.1 du Règlement régional des transports scolaires figurant à l'Annexe 1, tout service de transport d'élèves d'école maternelle ne peut être mis en œuvre que si celui-ci est pourvu, dès qu'un élève de maternelle est à bord, d'un accompagnateur.

L'AO2 doit garantir l'affectation d'un accompagnateur à chaque circuit concerné, en toute circonstance, et s'assurer que la charte de l'accompagnateur prévue à l'article 7.2.1 du règlement régional des transports scolaires est signée par l'accompagnateur ainsi que par son employeur, s'il est distinct de l'AO2. Copie de ce document signé doit être conservée par l'AO2 dans ses locaux et fournie à la Région sur demande.

Les devoirs et les responsabilités qui incombent aux accompagnateurs dans l'exercice de leurs missions sont consignés dans la charte de l'accompagnateur jointe en annexe 2 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 tient une liste nominative avec les coordonnées de tous les accompagnateurs qui exercent pour son compte. Elle sera remise aux transporteurs, en mentionnant, pour chacun d'entre eux, le circuit qui leur est affecté.

Cette liste est remise à jour par l'AO2 en tant que de besoin et retransmise à la Région immédiatement après chaque changement.

La Région peut organiser des sessions de formation communes à tout ou partie des accompagnateurs et, dans ce cas, elle présente à l'AO2 le dispositif qu'elle met en place, charge à l'AO2 de décider ou non d'y inscrire un ou plusieurs de ses accompagnateurs, les frais de transport des accompagnateurs restant à la charge de l'AO2.

Dans tous les cas, la formation de chaque accompagnateur, qu'elle soit ou non dispensée par la Région, reprend les dispositions « charte de l'accompagnateur ».

**Article 27. *Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars***

L'AO2 contribue activement à garantir la discipline à bord des cars.

Il lui appartient de prendre, en concertation avec le transporteur, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars et de rappeler aux élèves les règles de sécurité et de discipline, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transports scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Le rapport d'incident figurant en annexe 5 est transmis par l'AO2 à la Région.

Le prononcé de la sanction selon la catégorie de celle-ci relève du ressort de la Région et/ou de l'AO2 qui applique, en l'espèce, la procédure visée aux articles 8.4 à 8.6 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 a la faculté de prononcer des sanctions de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (courriers et avertissements) dans le respect du règlement régional des transports scolaires et de son annexe 1 détaillant les sanctions. Elle ne peut pas prononcer l'exclusion d'un élève du service



de transport vers son établissement d'enseignement scolaire.

L'AO2 ou la Région en informe la famille avec copie à l'AO2 ou à la Région (selon l'autorité qui se charge de l'application de la sanction concernée) et à l'établissement scolaire concerné.

*Article 28. Sureté, sécurité, fraude et quiétude des transports scolaires -  
Contrôles terrain des services*

L'AO2 peut effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que l'Offre de transport est mise en œuvre dans les meilleures conditions de sécurité, de sureté et de quiétude pour tous les usagers.

La Région se donne également la possibilité de passer un contrat avec un prestataire spécialisé qui aura pour mission d'effectuer des contrôles relatifs à l'Offre de transport et des titres de transport des élèves.

En ce cas, la Région informe l'AO2 du nom du titulaire de ce marché et de sa durée.

*Article 29. Contributions à la réflexion et la planification de dispositions en  
matière de sécurité*

L'AO2 peut apporter son concours à toutes les réflexions engagées ayant trait à la sécurité du transport des élèves.

Dans ce cadre, l'AO2 peut contribuer à l'élaboration d'un plan de sensibilisation à la sécurité à l'échelle des bassins de mobilité et du secteur géographique.

L'AO2 peut également, en tant que de besoin, participer à l'élaboration d'un plan de sécurité et de matérialisation des arrêts.

### **TITRE 3. Attributions conservées par la Région**

#### *Article 30. Principe des attributions de la Région*

Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des services de transports scolaires, la Région conserve toutes les autres attributions et compétences afférentes à l'Offre de transport, définies aux Articles suivants.

La liste des attributions de la Région prévues dans la Convention n'est pas exhaustive.

#### *Article 31. Définition et adoption du Règlement régional des transports scolaires*

La Région est en charge de la rédaction, de la concertation et de l'adoption ainsi que de la parfaite application du Règlement régional des transports scolaires. Chaque mise à jour du Règlement des transports scolaire est adoptée par délibération de la Région et sera transmise par voie électronique à l'AO2. Cette mise à jour du Règlement régional des transports scolaires se substituera à l'Annexe 1.

#### *Article 32. Détermination des bénéficiaires des services de transport scolaire*

La Région détermine les élèves qui peuvent prétendre - ou non - à la qualité d'ayant-droit aux services de transport scolaire. La qualité d'ayant droit est définie à l'article 2 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région a également compétence pour décider de l'admissibilité des autres usagers dans les services précités, dans la limite des places disponibles et des conditions tarifaires de cette admissibilité.

#### *Article 33. Définition de l'Offre de transport*

La Région conserve son pouvoir de décision concernant la définition et les modifications de l'Offre de transport au début ou en cours de chaque année scolaire, y compris pour les jours d'examen.

Pour ce faire, elle signe tous les bons de commandes et les ordres de service aux transporteurs dans le cadre de ses contrats de la commande publique.

#### *Article 34. Le cas particulier du Plan de Transport intempéries (PTI)*

Des conditions météorologiques temporairement difficiles peuvent empêcher l'exécution des Services de transport dans les conditions prévues par la Convention.

L'AO2 peut proposer et transmettre à la Région un projet de Plan de Transport Intempéries (PTI) avant le 20 octobre de l'année scolaire en cours. Ce PTI consiste, pour les Services de transports, à privilégier les axes routiers principaux prioritairement traités par les services routiers territorialement compétents (salage et/ou déneigement) et desservant un ou deux arrêts principaux par commune.

Le Plan de transport Intempéries élaboré est ensuite soumis à la Région pour validation, avant mise en œuvre, ainsi qu'au gestionnaire des voiries concernées (généralement les Départements).

Si un PTI est défini et validé par la Région, cette dernière le transmet aux partenaires précités,

aux communes concernées et aux établissements scolaires concernés.

En fonction des conditions locales de circulation, et hors mesures d'urgence prises par l'AO2, la Région a qualité pour décider du maintien des Services de transport scolaire, de la mise en œuvre, le cas échéant, du Plan de Transport Intempéries précédemment approuvé ou de la suspension totale des Services de transport scolaire, sous réserve de décision préfectorale.

La Région est en charge de l'information de l'AO2, de l'ensemble des partenaires institutionnels et des familles, des éventuelles modifications d'offre qu'elle décide en cas d'intempéries.

#### *Article 35. Information aux familles en situation perturbée*

La Région conserve toutes prérogatives afférentes à l'information des familles en situation perturbée, concernant en particulier les suspensions de service en période hivernale, les déviations de lignes et les déplacements provisoires d'arrêts pour cause de travaux de voirie.

La Région peut cependant demander à l'AO2 de relayer également ces informations auprès des familles avec les moyens dont elle dispose.

#### *Article 36. Encaissement de la participation familiale*

La Région est en charge de l'encaissement de la participation familiale déduction faite, le cas échéant, de la prise en charge partielle ou totale de cette participation décidée par l'AO2 conformément aux stipulations de l'Article 22.

La Région peut également encaisser pour le compte de l'AO2, dans le cadre de sa régie de recettes, les frais annexes qu'elle a adoptés.

Les sommes encaissées font l'objet, dans cette situation, d'un virement mensuel par le Payeur Régional sur le compte du comptable public de l'AO2. Les coordonnées de ce compte seront communiquées à la Région à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de l'AO2.

La prise en considération de critères spécifiques ne sera possible que dans la mesure où le logiciel d'inscription le permet.

A défaut, la Région en informera par courrier l'organisme financeur qui pourra alors verser son soutien financier suivant ses propres critères directement auprès des familles qui devront payer en totalité l'abonnement scolaire à la Région Normandie, via le site d'inscription, conformément aux tarifs en vigueur.

En contrepartie de la délivrance des titres de transports scolaires, la Région transmettra à l'organisme financeur un tableau récapitulatif des abonnements délivrés en ligne conformément aux critères d'intervention de l'organisme financeur et dans le respect des règles du RGPD et de transmission sécurisée des données.

La Région émettra ensuite un titre de recettes à l'encontre de l'organisme financeur correspondant au versement du complément de prix selon la formule suivante :

Montant dû par le financeur = sommes selon critères de (tarif régional selon critère — tarif payé par la famille déduction faite de la participation locale selon critères) x nombre d'élèves inscrits selon critères.

Les élèves concernés sont ceux qui voyagent sur les circuits scolaires de l'AO2.

Un premier titre de recettes sera émis au plus tard le 30 novembre suivant la rentrée scolaire.

Un second titre sera émis au plus tard en juin suivant la rentrée scolaire, suite à la clôture



définitive des inscriptions pour l'année en cours, et intégrera les inscriptions tardives liées notamment à des déménagements ou des changements d'établissements scolaires.

L'organisme financeur s'engage à prévoir à son budget, chaque année, les crédits nécessaires au mandatement des sommes résultant de ses engagements de prise en charge et à procéder au mandatement des sommes correspondantes dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

La Région est susceptible, au cas où l'organisme financeur ne s'acquitterait pas des sommes dues ou en cas de non-respect des délais, de mettre en œuvre toutes les voies de droit à sa disposition pour récupérer les sommes dues.

#### *Article 37. Inscription des élèves aux Services de transport scolaire*

La Région conçoit, met en ligne et administre le site Internet permettant aux usagers de solliciter, par voie dématérialisée, une inscription aux transports scolaires. Elle conçoit et distribue également les formulaires d'inscription sous format papier. Ce site Internet permet également aux usagers de s'acquitter de la participation familiale.

La Région est en charge de la conception, la fabrication et l'expédition par voie postale des titres de transport permettant aux élèves d'emprunter les Services visés en Annexe 3 délivrés soit sur carte Atoumod, soit sous forme de titres papier.

#### *Article 38. Le cas particulier des mesures disciplinaires à prendre envers les élèves perturbateurs*

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transports scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Dès lors que le comportement fautif d'un élève ou de parents nécessite de prononcer une sanction au-delà du niveau 1 et de 2 relatives aux courriers et avertissements, visée aux articles 8.4 à 8.6 du Règlement régional des transports scolaires, le prononcé de la sanction relève du ressort de la Région.

#### *Article 39. Le cas particulier des points d'arrêt*

Conscients que les accidents de transport scolaire les plus graves surviennent aux points d'arrêts, la Région et l'AO2 conviennent de travailler en étroite concertation sur ce thème particulier.

Dans le cadre des demandes liées à des points d'arrêts, la Région prononce son acceptation définitive ou bien son refus motivé de la modification du point d'arrêt.

La Région peut conditionner son accord à la création d'un aménagement spécifique de sécurité, qui doit être pris en charge, techniquement et financièrement, soit par l'AO2, soit par la commune concernée, avec éventuellement un subventionnement régional, dans les deux cas.

## **TITRE 4. Les relations et la communication partenariale Région/AO2**

### *Article 40. Des rencontres et informations périodiques*

La Région s'engage à apporter aux AO2 toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions.

Dans ce cadre, un rendez-vous annuel sur les modalités d'organisation sera planifié pour faire notamment un point sur les demandes des usagers.

Une information annuelle présentant les modalités d'organisation du transport sera élaborée et transmis en amont de chaque rentrée scolaire.

Chaque trimestre, une newsletter d'information présentera l'actualité du transport régional.

### *Article 41. Un volet formation à l'initiative de la Région*

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2, conformément à l'article 20, l'accès à son logiciel régional des transports scolaires pour assurer une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et un travail conjoint en vue de l'amélioration du plan de transport.

Les AO2 peuvent solliciter la Région pour bénéficier de toute formation nécessaire à l'utilisation de ce logiciel.

De même, des formations pourront être proposées pour assurer la sécurité, tout particulièrement pour les accompagnateurs des élèves de maternelles.

Fait à Caen, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la  
Région Normandie,

Le Président de l'Autorité  
organisatrice de second rang,

Hervé MORIN

## Annexe 1 : Règlement Régional des transports scolaires et ses annexes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

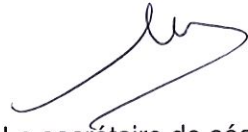
014-200054641-20230626-2023-0626-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023





**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers  
en exercice : 57

Nombre de votants : 42

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-11**

**OBJET :**

**CMS – Rémunération  
forfaitaire certificat de  
décès**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-Fançois	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUSSION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2023-0626-11

**OBJET : CMS – Rémunération forfaitaire certificat de décès.**

Le certificat de décès est un document officiel établi par le médecin qui constate un décès. La rédaction du certificat de décès est encadrée par la loi et régie par l'article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales.

Les médecins du centre municipal de santé peuvent être amenés à établir un tel certificat, c'est pourquoi, il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur le forfait de rémunération de cet acte.

L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient dans les conditions fixées par l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale est rémunéré par un **forfait d'un montant brut de 100 euros**. Ce forfait rémunère la visite réalisée dans ce cadre et les frais de déplacement afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPLIQUE** le forfait de 100 euros afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé par les médecins du CMS.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-12**

**OBJET :**

**CMS – Rémunération  
forfaitaire « majoration  
personnes âgées » MPA**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia			X	HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine			X	ALLAVENA D	POUSSION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*



DELIBERATION N° 2023-0626-12

**OBJET : CMS – Rémunération forfaitaire « majoration personnes âgées » MPA.**

La rémunération forfaitaire « majoration personnes âgées » (MPA) s'adresse aux médecins pour le suivi des patients de plus de 80 ans dont ils ne sont pas le médecin traitant.

Elle est calculée sur la base d'un montant de 5 € par consultation, visite ou avis réalisé auprès des patients de plus de 80 ans visés par cette rémunération forfaitaire.

Le calcul de la rémunération consiste donc à multiplier le nombre d'actes réalisés auprès de cette catégorie de patients par 5 €.

La rémunération est versée trimestriellement par l'Assurance Maladie au centre municipal de santé.

Il est nécessaire que le conseil municipal délibère afin d'ajouter ce tarif à ceux déjà appliqués par le CMS (délibération n°2022-1010004 du 10/10/2022).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPLIQUE** le forfait MPA sur la base d'un montant de 5 € par consultation.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers  
en exercice : 57

Nombre de votants : 42

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-13**

**OBJET :**

**Travaux piscine de  
VASSY – Demande de  
DETR**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-Fançois	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Travaux piscine de VASSY – Demande de DETR.**

La piscine de VASSY, construite en 1997 a connu des travaux importants de rénovation en 2012. Ces travaux ont permis l'extension et la réfection des locaux sanitaires, vestiaires et d'accueil ; la réfection du bassin, l'extension des locaux technique et la création d'un nouveau local de traitement de l'air.

Le coffret électricité du local de traitement de l'eau n'a pas été concerné par ces travaux. Ce coffret, qui pilote le chauffage et le traitement de l'eau, nécessite une réfection complète.

Les travaux concernent :

- La dépose et le remplacement du coffret existant et son raccordement
- La modification du châssis d'armoire
- Le remplacement du programmateur de température
- La modification du câblage

Le coût des travaux est estimé à 6 000 €HT (devis LAFOSSE Electricité)

Monsieur le Maire propose de solliciter les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe-ment des Territoires à hauteur de 40% de l'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la proposition de travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe-ment des Territoires Ruraux 2023 à hauteur de 40% du montant de l'investissement.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023



**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nombre de conseillers  
en exercice : 57

Nombre de votants : 42

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-14**

**OBJET :**

**Participation au Fonds  
de Solidarité pour le  
Logement (FSL) du  
Calvados**

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	THERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-Fançois	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*



**OBJET : Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Calvados.**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par le Département, intervient pour accorder des aides, sous forme de prêt ou de subvention, à des personnes ou familles en difficultés, pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur privé ou public, mais aussi pour assurer un accompagnement social lié au logement.

Ainsi, le Département a recensé en 2022, 1 666 aides pour l'accès et le maintien dans les lieux, représentant une dépense totale de 796 906 €. Par ailleurs, 725 281 € ont été dépensés au titre de l'accompagnement social dont 487 503 € afin de favoriser différents dispositifs d'intermédiation locative sur l'ensemble du Calvados.

Cette aide est primordiale pour favoriser l'insertion sociale, professionnelle, et permettre à nos concitoyens qui ne disposent pas de ressources suffisantes, d'accéder ou de demeurer dans un logement.

Les communes ont la possibilité d'apporter leur contribution financière à ce fonds.

A noter que les dettes locatives des occupants de logements communaux situés dans les communes contribuant au fonds, sont prises en charge à 100% par le FSL (dans la limite de 4 000 €).

Cette contribution a pour base :

- soit le nombre d'habitants (0,17€/hab.)
- soit le nombre de logement sociaux existants dans la commune (2,85€/logement)

**soit 5 755 habitants à 0,17€ = 978,35 euros**  
**soit 66 logements à 2,85€ = 188,10 euros**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
1	0	41

- **APPROUVE** la contribution financière à ce fonds
- **CHOISIT** la base du nombre de logement sociaux soit une contribution de 188 euros.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN



Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023  
Affichage : 03/07/2023

**COMMUNE  
DE  
VALDALLIERE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 26 juin, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice : 57**

**Nombre de votants : 42**

Présents : 34

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

Absents : 12

**DELIBERATION  
N° 2023-0626-15**

**OBJET :**

**Avis sur la demande  
d'enregistrement du  
GAEC PANEL**

*Annexes :*  
- Arrêté préfectoral  
prescrivant une  
consultation du public sur  
une demande d'extension  
d'un atelier laitier de 125 à  
180 vaches laitières et  
d'une mise à jour du plan  
d'épandage.  
- Demande  
d'enregistrement GAEC  
PANEL

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel	X				MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia				X HAMEL F	ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet			X		PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas			X		ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES	X			
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise				X DAUPRAT MF	CHANU Caroline	X			
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				MENNIER Brigitte		X		
LEVALLOIS Elodie		X			BERTHOUT Julie	X			
ESTRY					VASSY				
LOUIS Gilbert	X				GUETTIER Mickaël			X	ATHERIN L
LARONCHE Vanessa		X			ANGENEAU Jean-Paul	X			
LENAIN Didier				X MALECOT-GA	ASSELIN Sylvie			X	BERGAR
SCOLA Sabrina	X				DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M	X				FERREIRA Cécilia	X			
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINÉ Céline			X	
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia		X		
LE DESERT					THERIN Laurent	X			
MASSON Christophe	X				SPITZA Jean-François	X			
MARÇAIS Christelle		X			VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					LERESTEUX Laëtitia			X	GRAVE F
ALLAVENA Didier	X				GRAVE Francis	X			
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra	X			
JOSSE Sandrine				X ALLAVENA D	POUPION Patrick		X		
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles				X FABIEN AM	BARBEY Alexandre	X			
DAUPRAT Marie-F	X								

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Madame Anne-Marie FABIEN est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*



**OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement du GAEC PANEL.**

Par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC PANEL, dont le siège social est situé « La Grande Cannière », Saint Marie Laumont 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE, représenté par Mme Sylvie PANEL et MM. Gilles et Nicolas PANEL, gérants, relative à une demande d'extension d'un atelier laitier de 125 à 180 vaches laitières et d'une mise à jour du plan d'épandage à SOULEUVRE EN BOCAGE « La Grande Cannière » Saint Marie Laumont et « Tigray ».

Cette activité est soumise à enregistrement, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2101-2b.

Une consultation du public est ouverte du mardi 30 mai au mardi 27 juin 2023. Le dossier relatif à la demande susvisée est déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE.


Cette demande d'enregistrement est soumise à l'avis du conseil municipal de VALDALLIERE ainsi que cela est prévu par l'article R 512-46-11 du code de l'environnement. Cet avis doit être émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de la consultation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **EMET** un avis FAVORABLE à la demande d'enregistrement présentée par le GAEC PANEL relative à l'extension d'un atelier laitier de 125 à 180 vaches laitières et d'une mise à jour du plan d'épandage.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,

  
Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie FABIEN

  
Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC  
SUR UNE DEMANDE D'EXTENSION D'UN ATELIER LAITIER DE 125 A 180 VACHES LAITIÈRES  
ET D'UNE MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE**

**GAEC PANEL – SOULEUVRE EN BOCAGE**

**Communes concernées :**

**SOULEUVRE EN BOCAGE  
CAMPAGNOLLES  
VALDALLIÈRE**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-1 et suivants,

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022,

**VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 7 mai 2021, par le GAEC PANEL, dont le siège social est situé «La Grande Cannière» - Sainte Marie Laumont - 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE, représenté par Mme Sylvie PANEL et MM. Gilles et Nicolas PANEL, gérants, relative à une demande d'extension d'un atelier laitier de 125 à 180 vaches laitières et d'une mise à jour du plan d'épandage, à SOULEUVRE EN BOCAGE - «La Grande Cannière» - Sainte Marie Laumont et «Tirgray», cette activité étant soumise à enregistrement, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

*« N° 2101-2-b : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc, de) 2. élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) b) de 151 à 400 vaches»*

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 mars 2023, déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par le GAEC PANEL,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ART. 1 :** Une consultation du public est ouverte du mardi 30 mai au mardi 27 juin 2023 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée. Cette consultation est annoncée par voie d'affiches dans les



communes de SOULEUVRE EN BOCAGE, CAMPAGNOLLES et VALDALLIERE, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

**ART. 2 :** Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation. Les avis exprimés ou communiqués après la fin de ce délai ne pourront pas être pris en considération.

**ART. 3 :** Le dossier relatif à la demande susvisée est déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE, où il est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados.

**ART. 4 :** La consultation est annoncée par affichage d'un avis au public, par les soins du maire de chacune des communes susvisées, deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit au plus tard le samedi 13 mai 2023 et jusqu'à la fin de la consultation. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage.

Le même avis est publié, aux frais du demandeur, par les soins du préfet, au moins deux semaines avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux d'annonces légales (Ouest France et L'agriculteur Normand).

Il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/ICPE/Elevages-et-industries-agro-alimentaires/Consultations-du-public/Dossiers-soumis-a-enregistrement/2023>, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

**ART. 5 :** Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement - rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

À l'expiration de ce délai, le maire de SOULEUVRE EN BOCAGE clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet y seront ensuite annexées.

**ART. 6 :** Le préfet du Calvados statuera sur la demande d'enregistrement à l'issue de son instruction, soit par un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, soit par un arrêté préfectoral de refus.

**ART. 7 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et les maires des communes de SOULEUVRE EN BOCAGE, CAMPAGNOLLES et VALDALLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants du GAEC PANEL.

Fait à Caen, le 06/04/2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Florence BESSY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

03/07/2023

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme le maire de CAMPAGNOLLES
- MM. les maires de SOULEUVRE EN BOCAGE et VALDALLIERE
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le sous-préfet de VIRE

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Extension d'un élevage laitier à 180 vaches laitières sur la commune de Soulevre en Bocage.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

GAEC PANEL

N° SIRET

75139444600015

Forme juridique G.A.E.C

Qualité du  
signataire

Associé-gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06.10.70.92.37

Adresse électronique panel.gilles@wanadoo.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP La Grande Cannière - Sainte-Marie-Laumont

Code postal 14350

Commune SOULEUVRE EN BOCAGE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

PANEL Gilles

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP La Grande Cannière - Sainte-Marie-Laumont

Code postal 14350

Commune SOULEUVRE EN BOCAGE

N° de téléphone 06.10.70.92.37

Adresse électronique panel.gilles@wanadoo.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La Grande Cannière - Sainte-Marie-Laumont

Code postal 14350

Commune SOULEUVRE EN BOCAGE

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

CAMPAGOLLES (14500), VALDALLIERE (14350 et 14410)

#### 4. Informations sur le projet

##### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet du GAEC PANEL consiste à agrandir l'élevage laitier de 125 à 180 vaches laitières.

Les sites d'exploitation sont situés sur la commune de Sainte-Marie-Laumont, devenue depuis le 1er janvier 2016 une commune déléguée au sein de Souleuvre en Bocage.

Le projet des pétitionnaires est motivé par une volonté de :

- Développer la production laitière,
- Spécialiser l'exploitation sur la production laitière,
- Pérenniser l'activité et les emplois des associés,
- Obtenir une exploitation cohérente et performante (techniquement et économiquement).

Les vaches laitières sont actuellement logées sur le site principal "La Grande Cannière". Une partie du cheptel de renouvellement est hébergée sur le second site "Tirgray".

Après projet, l'organisation des sites restera identique à la situation actuelle. En effet, les effectifs projetés ne nécessitent pas de réaménagement ni d'extension des bâtiments existants.

Les éleveurs souhaitent donc poursuivre la production laitière qu'ils connaissent et maîtrisent. Cette modification des effectifs nécessite une nouvelle demande d'enregistrement d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le dossier présente également la mise à jour du plan d'épandage, intégrant une étude agropédologique sur l'ensemble du parcellaire de l'exploitation, soit 154,02 ha.





#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-2)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin	Site "La Grande Cannière" : 1,38 ha : pas de projet de nouvelle construction, gestion des EP à l'identique d'actuellement  Site "Le Tigray" : 0,6 ha (non soumis à déclaration)	D

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

*Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.*

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'exploitation est hors ZNIEFF. Cf. paragraphes "Localisation du patrimoine naturel".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone la plus proche, la ZSC "Bassin de la Souleuvre" : 3,1 et 1,4 km des sites d'exploitation n°1 et 2. Cf. paragraphes Zonages Natura 2000.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf. paragraphes "Localisation du patrimoine naturel".

**7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine**

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La consommation en eau s'élevait à 6 148 m <sup>3</sup> /an sur les deux sites avant projet et sera de 9 166 m <sup>3</sup> après projet, soit une augmentation de 3018 m <sup>3</sup> /an (environ 8,3 m <sup>3</sup> /jour). L'eau provient du forage et du réseau AEP sur le site principal et uniquement du forage privé sur le site secondaire. Cf. paragraphes 2.13. articles 17 18 et 19 - Prélèvements d'eau
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. paragraphes Zonages Natura 2000.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. paragraphe 2.6 article 10 : Propreté de l'installation
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. paragraphe 2.30 article 32 : Bruit
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. paragraphe 2.30 article 32 : Bruit
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. paragraphe 2.29 article 31 : Émissions dans l'air
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fumier et les effluents liquides (eaux blanches et vertes, jus, purin) produits sur l'exploitation seront épandus sur les terres du GAEC. Cf. paragraphes : 2.17 article 23 / 2.20 article 26 / 2.21 à 2.25.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. paragraphe 2.31 articles 33, 34 et 35 : Déchets
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Plusieurs exploitations sont soumises à enregistrement sur la zone d'étude : 4 élevages de bovins, 4 élevages porcins, 1 élevage ayant un atelier bovin et porcin.

Ces exploitations sont cependant distinctes et la gestion des effluents, notamment l'épandage, est réalisée sur des parcelles distinctes de celles du GAEC PANEL. La gestion des effluents du GAEC sera réalisée conformément à la réglementation.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**7.4 Mesures d'évitement et de réduction**

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :




**8. Usage futur**

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**9. Commentaires libres**

**10. Engagement du demandeur**

A Boulèze en bocage le 11.01.2023  
Signature du demandeur



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	



suivante :

<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le V de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au	
13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :**

<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>
--------------------------------------	--------------------------



- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
ANNEXES	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20230626-2023-0626-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023